

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
de la cohésion des territoires

Arrêté du XX XX 2024
**modifiant les seuils des étiquettes du diagnostic de performance énergétique pour les
logements de petites surfaces et actualisant les tarifs annuels de l'énergie**
NOR : TREL2330369A

Publics concernés : Diagnostiqueurs immobiliers, organismes de certification des diagnostiqueurs immobiliers, organismes de certification des organismes de formation des diagnostiqueurs immobiliers, organismes de formation des diagnostiqueurs immobiliers, propriétaires, notaires, agents immobiliers, éditeurs de logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique.

Objet : Arrêté modifiant les seuils des étiquettes pour les logements de moins de 40m² de surface de référence, l'appellation de la surface utilisée dans le diagnostic de performance énergétique et actualisant les tarifs annuels d'énergie pour la réalisation de diagnostics de performance énergétique des logements en France métropolitaine.

Entrée en vigueur : Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2024.

Notice : Le présent arrêté modifie l'arrêté du 31 mars 2021 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments ou parties de bâtiments à usage d'habitation en France métropolitaine, ainsi que l'arrêté du 31 mars 2021 relatif aux méthodes et procédures applicables au diagnostic de performance énergétique et aux logiciels l'établissant.

Références : le texte modifié par le présent arrêté peut être consulté, dans sa rédaction, sur le site Legifrance (www.legifrance.gouv.fr).

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, la ministre de la transition énergétique et le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement,

Vu la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments modifiée par la directive 2018/844 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018, notamment ses articles 11 et 12 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 126-26 à L. 126-33, L. 173-1-1, R. 126-15 à R. 126-29 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.221-5 et L.221-6 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2021 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments ou parties de bâtiments à usage d'habitation en France métropolitaine ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du XXX 2024 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'habitat en date du xx 2024 ;

Vu l'avis du Conseil national de la transaction et de la gestion immobilières du xx 2024 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du xxx au xxx, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Arrêtent :

Article 1

L'arrêté du 31 mars 2021 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments ou parties de bâtiments à usage d'habitation en France métropolitaine susvisé est ainsi modifié :

1° Le 5^{ème} alinéa de l'article 2 est remplacé par « - la surface de référence d'un logement est la surface habitable du logement au sens du R.111-2 du code de la construction et de l'habitation, à laquelle il est ajouté les surfaces des vérandas chauffées, ainsi que les surfaces des locaux transformés en pièces de vie. Conventionnellement, toute la surface de référence du logement ou du bâtiment est considérée chauffée en permanence pendant la période de chauffe ; » ;

2° Dans l'ensemble des articles, toutes les occurrences des mots « surface habitable » sont remplacés par « surface de référence » ;

3° L'annexe 5 est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté ;

4° Dans l'annexe 1 ainsi que dans les annexes 3 à 15, tous les termes « surface habitable » sont remplacés par « surface de référence » ;

5° Dans l'annexe 14, toutes les occurrences des sigles « Sh » et « Sh_i » sont remplacés respectivement par « Sref » et « Sref_i ».

Article 2

L'annexe 1 de l'arrêté du 31 mars 2021 relatif aux méthodes et procédures applicables au diagnostic de performance énergétique et aux logiciels l'établissant est ainsi modifié :

1° Au paragraphe 3, la phrase « La surface prise en compte pour l'établissement du DPE est la surface habitable du bâtiment. Cette surface intègre les vérandas chauffées. » est remplacée par « La surface prise en compte pour l'établissement du DPE est la surface de référence du bâtiment. Cette surface est la surface habitable du bâtiment, à laquelle il est ajoutée les surfaces des vérandas chauffées ainsi que les surfaces des locaux transformés en pièces de vie ».

2° Dans l'ensemble des paragraphes, toutes les occurrences du sigle « Sh » sont toutes remplacées par « Sref »

3° Dans l'ensemble des paragraphes, toutes les occurrences des mots « surface habitable » sont remplacées par « surface de référence »

4° Dans le paragraphe 15.2.3, toutes les occurrences du sigle « SHAB » sont remplacées par « surface de référence »

Article 3

Les diagnostics de performance énergétique réalisés entre le 1^{er} juillet 2021 et la date d'entrée en vigueur du présent arrêté portant sur des logements dont la surface de référence est inférieure ou égale à 40m² peuvent faire l'objet d'un document attestant de la nouvelle étiquette du diagnostic de performance énergétique conformément aux dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté.

Cette attestation remplace l'étiquette du diagnostic de performance initial par une nouvelle étiquette. Elle se borne à tirer les conséquences de la modification des valeurs seuils des étiquettes entrant en vigueur avec le présent arrêté, et ne remet pas en cause les travaux et calculs du diagnostic de performance énergétique dont elle remplace l'étiquette. En l'absence de production d'une attestation, le diagnostic de performance énergétique produit initialement reste valable.

Cette attestation est générée sous forme dématérialisée exclusivement par l'Ademe sur le site internet de l'Observatoire du diagnostic de performance énergétique et de l'audit et est téléchargeable par toute personne.

Sa validité prend fin à la date de fin de validité du diagnostic de performance énergétique dont elle est issue.

Elle est conforme à un modèle d'attestation publié sur le site internet du ministère chargé de la construction.

Article 4

L'annexe 7 de l'arrêté du 31 mars 2021 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments ou parties de bâtiments à usage d'habitation en France métropolitaine est remplacée par l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er juillet 2024.

Article 6

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages et la directrice générale de l'énergie et du climat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le XX XX 2024,

[SIGNATURES A INSERER]

PROJET

Annexe 1

ANNEXE 5 (ETIQUETTES ENERGIE ET CLIMAT)

ETIQUETTES ENERGIE ET CLIMAT

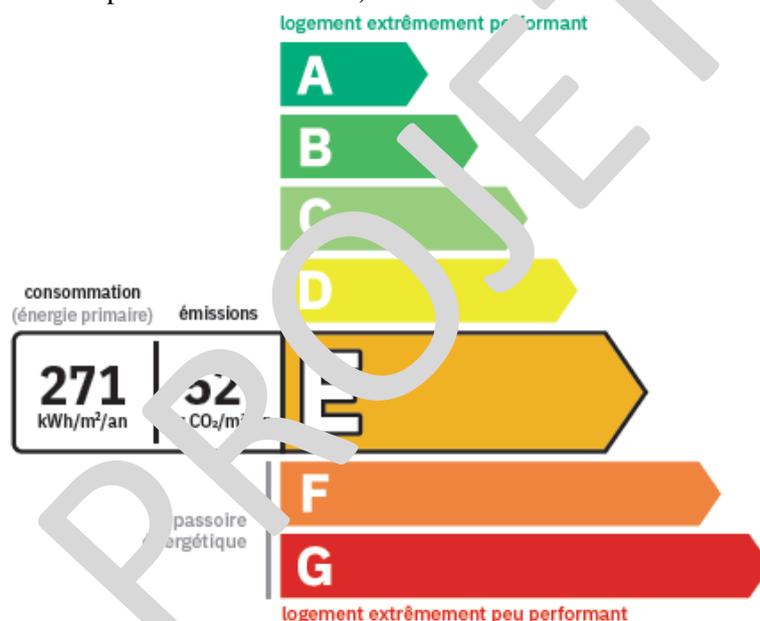
1. Etiquette énergie

1.1. Généralités

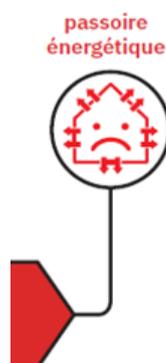
Le classement de la performance énergétique se fait selon une échelle de sept classes, appelée « étiquette énergie ». La performance énergétique est croissante, partant de la classe G (la moins performante, figurant en rouge), à la classe A (la plus performante, figurant en vert foncé).

1.1.1. Maisons individuelles et appartements

Pour les maisons individuelles et appartements, l'étiquette énergie doit être conforme au modèle suivant (exemple de visualisation pour un bien classé E) :



Dans le cas d'un logement de classe énergétique F ou G, l'étiquette énergie est complétée d'un pictogramme visant à mettre en évidence ces logements, accompagné du libellé « Passoire énergétique », selon le modèle suivant (exemple de visualisation pour un bien classé G) :

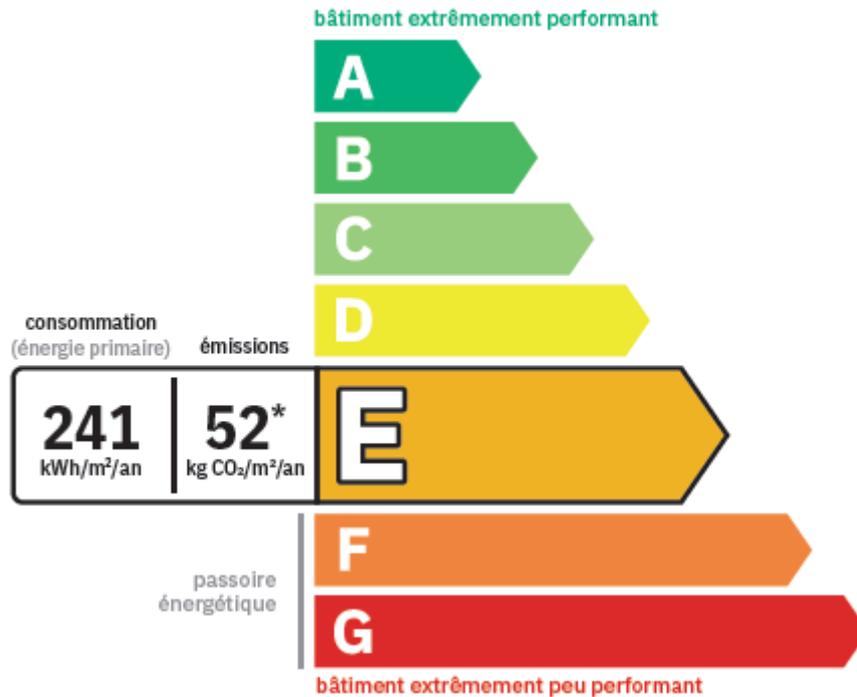


Les sept variantes de l'étiquette énergie, correspondant aux classes énergétiques A à G, peuvent être consultées et téléchargées aux formats PNG (Portable Network Graphics) et SVG (Scalable Vector

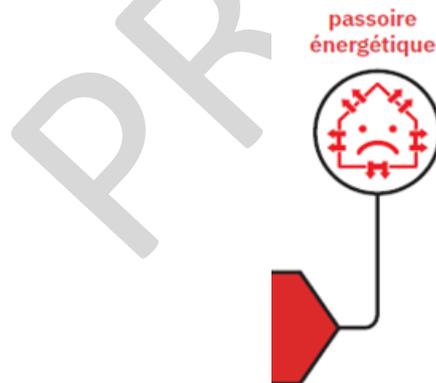
Graphics) sur le site internet du ministère chargé de la construction.

1.1.2. Bâtiments d'habitation collectifs

Pour les bâtiments d'habitation collectifs, l'étiquette énergie doit être conforme au modèle suivant (exemple de visualisation pour un bien classé E) :



Dans le cas d'un bâtiment de classe énergétique F ou G, l'étiquette énergie est complétée d'un pictogramme visant à mettre en évidence ces bâtiments, accompagné du libellé « Passoire énergétique », selon le modèle suivant (exemple de visualisation pour un bien classé G) :



Les sept variantes graphiques de l'étiquette énergie, correspondant aux classes énergétiques A à G, peuvent être consultées et téléchargées aux formats PNG (Portable Network Graphics) et SVG (Scalable Vector Graphics) sur le site internet du ministère chargé de la construction.

1.2. Valeurs seuils des classes énergétiques

La classification de A à G de la performance énergétique du bien est définie de la façon suivante, selon la consommation d'énergie primaire et la quantité d'émissions de gaz à effet de serre estimées par unité de surface de référence et par an (valeurs arrondies à l'arrondi entier inférieur) :

Classe	Plage d'indicateur correspondant : Consommation d'énergie primaire [« CEP » en kWh/(m ² .an)], et émissions de gaz à effet de serre [« EGES » en kg équivalent CO ₂ /(m ² .an)]
A	CEP < CEP_a et EGES < EGES_a
B	(CEP_a ≤ CEP < CEP_b et EGES < EGES_b) ou (EGES_a ≤ EGES < EGES_b et CEP < CEP_b)
C	(CEP_b ≤ CEP < CEP_c et EGES < EGES_c) ou (EGES_b ≤ EGES < EGES_c et CEP < CEP_c)
D	(CEP_c ≤ CEP < CEP_d et EGES < EGES_d) ou (EGES_c ≤ EGES < EGES_d et CEP < CEP_d)
E	(CEP_d ≤ CEP < CEP_e et EGES < EGES_e) ou (EGES_d ≤ EGES < EGES_e et CEP < CEP_e)
F	(CEP_e ≤ CEP < CEP_f et EGES < EGES_f) ou (EGES_e ≤ EGES < EGES_f et CEP < CEP_f)
G	CEP ≥ CEP_f et EGES ≥ EGES_f

En fonction des cas de figures rencontrés, les valeurs CEP_a, CEP_b, CEP_c, CEP_d, CEP_e, CEP_f (en kWh/m²/an) et EGES_a, EGES_b, EGES_c, EGES_d, EGES_e, EGES_f (en kgeqCO₂/m²/an) sont identifiées dans les paragraphes suivants.

1.2.1. Biens dont la surface de référence est supérieure strictement à 40m²

1.2.1.1. Biens situés en-dessous strictement de 800 mètres d'altitude

Pour les biens dont la surface de référence est supérieure à 40m², et qui sont situés en dessous de 800 mètres d'altitude, les valeurs CEP_a, CEP_b, CEP_c, CEP_d, CEP_e, CEP_f (en kWh/m²/an) et EGES_a, EGES_b, EGES_c, EGES_d, EGES_e, EGES_f (en kgeqCO₂/m²/an) sont identifiées dans le tableau suivant :

A		B		C		D		E		F	
CEP_a	EGES_a	CEP_b	EGES_b	CEP_c	EGES_c	CEP_d	EGES_d	CEP_e	EGES_e	CEP_f	EGES_f
70	6	110	11	180	30	250	55	330	70	420	100

1.2.1.2. Biens situés au-dessus de 800 mètres d'altitude

Pour les biens dont la surface de référence est supérieure à 40m², et qui sont situés au-dessus de 800 mètres d'altitude en zone climatique H1b, H1c et H2d, telles que définies dans la méthode 3CL-DPE 2021, les valeurs CEP_e, CEP_f (en kWh/m²/an) et EGES_e, EGES_f (en kgeqCO₂/m²/an) sont identifiées dans le tableau suivant:

E		F	
CEP_e	EGES_e	CEP_f	EGES_f
390	80	500	110

1.2.2. Biens dont la surface de référence est inférieure ou égale à 40m²

1.2.2.1. Biens situés en-dessous strictement de 800 mètres d'altitude

Pour les biens dont la surface de référence est inférieure à 40m² situés en-dessous strictement de 800 mètres d'altitude, les valeurs CEP_a, CEP_b, CEP_c, CEP_d, CEP_e, CEP_f (en kWh/m²/an) et EGES_a, EGES_b, EGES_c, EGES_d, EGES_e, EGES_f (en kgeqCO₂/m²/an) sont identifiées pour chaque surface fonction de la surface de référence, dans le tableau suivant. Les valeurs intermédiaires sont déterminées par interpolation linéaire :

S_REF (m ²)	A		B		C		D		E		F	
	CEP_a	EGES_a	CEP_b	EGES_b	CEP_c	EGES_c	CEP_d	EGES_d	CEP_e	EGES_e	CEP_f	EGES_f
≤ 8	146	11	186	16	386	44	505	68	622	90	739	122
9	134	11	174	16	355	42	464	65	574	87	685	118
10	124	10	164	15	329	40	428	62	533	84	640	115
11	117	10	157	15	311	39	403	61	503	82	607	113
12	112	9	152	14	296	38	381	59	478	81	578	111
13	108	9	148	14	283	37	363	58	456	79	554	110
14	104	9	144	14	273	37	348	58	437	78	532	108
15	100	8	140	13	263	36	333	56	421	76	514	107
16	97	8	137	13	255	35	325	55	412	76	504	106
17	95	8	135	13	248	35	318	55	404	75	496	105
18	92	8	132	13	241	34	311	54	397	75	489	105
19	90	8	130	13	235	34	305	54	390	74	482	105
20	88	8	128	13	230	34	300	54	385	74	476	104
21	87	8	127	13	225	33	295	53	380	74	471	104
22	85	7	125	12	221	33	291	53	375	73	466	103
23	84	7	124	12	217	33	287	53	371	73	462	103
24	82	7	122	12	214	33	284	53	367	73	458	103
25	81	7	121	12	210	32	280	52	363	73	454	103
26	80	7	120	12	207	32	277	52	360	72	451	103
27	79	7	119	12	204	32	274	52	357	72	447	102
28	78	7	118	12	202	32	272	52	354	72	444	102
29	77	7	117	12	199	32	269	52	351	72	442	102
30	76	7	116	12	197	32	267	52	349	72	439	102
31	76	7	116	12	195	31	265	51	346	72	437	102
32	75	7	115	12	193	31	263	51	344	71	434	101
33	74	7	114	12	191	31	261	51	342	71	432	101
34	74	7	114	12	189	31	259	51	340	71	430	101
35	73	7	113	12	188	31	258	51	338	71	428	101
36	72	7	112	12	186	31	256	52	337	71	427	101
37	72	7	112	12	185	31	255	53	335	71	425	101
38	71	7	111	12	183	31	253	54	333	71	423	101
39	71	7	111	12	182	31	252	55	332	71	422	101
40	70	6	110	11	180	30	250	55	330	70	420	100

1.2.2.2. Bien situés au-dessus de 800 mètres d'altitude

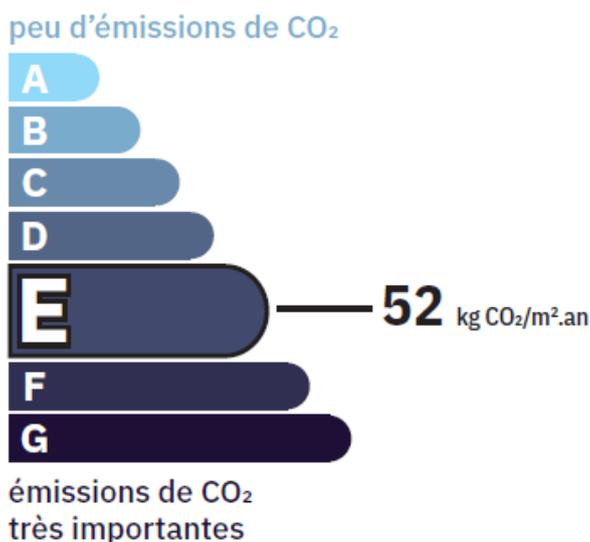
Pour les biens dont la surface de référence est inférieure à 40m² et qui sont situés au-dessus de 800 mètres d'altitude en zone climatique H1b, H1c et H2d, telles que définies dans la méthode 3CL-DPE 2021, les valeurs CEP_e, CEP_f (en kWh/m²/an) et EGES_e, EGES_f (en kgeqCO₂/m²/an) sont identifiées pour chaque surface fonction de la surface de référence, dans le tableau suivant. Les valeurs intermédiaires sont déterminées par interpolation linéaire :

S_REF (m ²)	E		F	
	CEP_e	EGES_e	CEP_f	EGES_f
≤ 8	682	100	819	132
9	634	97	765	128
10	593	94	720	125
11	563	92	687	123
12	538	91	658	121
13	516	89	634	120
14	497	88	612	118
15	481	86	594	117
16	472	86	584	116
17	464	85	576	115
18	457	85	569	115
19	450	84	562	115
20	445	84	556	114
21	440	84	551	114
22	435	83	546	113
23	431	83	542	113
24	427	83	538	113
25	423	83	534	113
26	420	82	531	113
27	417	82	527	112
28	414	82	524	112
29	411	82	522	112
30	409	82	519	112
31	406	82	517	112
32	404	81	514	111
33	402	81	512	111
34	400	81	510	111
35	398	81	508	111
36	397	81	507	111
37	395	81	505	111
38	393	81	503	111
39	392	81	502	111
40	390	80	500	110

2. Etiquette climat

2.1. Généralités

Le classement de la quantité totale d'émissions de gaz à effet de serre se fait selon une échelle de sept classes, appelée « étiquette climat ». La quantité d'émissions est croissante, partant de la classe A (la plus performante, figurant en bleu clair), à la classe G (la moins performante, figurant en bleu foncé). L'étiquette climat doit être conforme au modèle suivant (exemple de visualisation pour un bien classé E) :



Les sept variantes graphiques de l'étiquette climat, correspondant aux classes énergétiques A à G, peuvent être consultées et téléchargées aux formats PNG (Portable Network Graphics) et SVG (Scalable Vector Graphics) sur le site internet du ministère chargé de la construction.

2.2. Valeurs seuils des classes climatiques

La classification de A à G des émissions de gaz à effet de serre du bien est définie de la façon suivante, selon la quantité d'émissions de gaz à effet de serre estimée par unité de surface de référence et par an (valeur arrondie à l'entier inférieur) :

Classe	Emissions de gaz à effet de serre (« EGES », en kg éqCO ₂ /(m ² .an))
A	$EGES < EGES_a$
B	$EGES_a \leq EGES < EGES_b$
C	$EGES_b \leq EGES < EGES_c$
D	$EGES_c \leq EGES < EGES_d$
E	$EGES_d \leq EGES < EGES_e$
F	$EGES_e \leq EGES < EGES_f$
G	$EGES \geq EGES_f$

En fonction des cas de figures rencontrés, les valeurs EGES_a, EGES_b, EGES_c, EGES_d, EGES_e, EGES_f (en kgeqCO₂/m²/an) sont identifiées dans le paragraphe 1.2 de la présente annexe.

Annexe 2

ANNEXE 7. (EVALUATION DES FRAIS ANNUELS D'ENERGIE)

EVALUATION DES FRAIS ANNUELS D'ENERGIE

1. Tarifs des énergies

Les frais annuels de la consommation d'énergie calculée sont, pour chaque type d'énergie utilisée pour le chauffage, le refroidissement, la production d'eau chaude sanitaire, l'éclairage et les auxiliaires de chauffage, de refroidissement, d'eau chaude sanitaire et de ventilation, le produit de la quantité d'énergie finale nécessaire par le prix du kWh, selon les barèmes figurant dans les tableaux suivants. Ces frais sont estimés en faisant abstraction des autres usages de certaines énergies.

Les tarifs mentionnés dans les tableaux ci-dessous sont révisés en fonction de l'évolution des prix moyens des énergies. La date de la version de l'arrêté utilisé figure sur le diagnostic de performance énergétique, à côté de l'estimation des frais annuels d'énergie.

Tableau des tarifs des énergies hors électricité et gaz naturel

Prix du kWh PCI d'énergie finale en € TTC (abonnement compris)	
Fioul domestique	0,14821
Chauffage urbain	0,08921
Propane	0,15672
Butane	0,23429
Charbon	0,02787
Bois - Granulés (pellets) ou briquettes	0,10701
Bois - Autres (bûches, plaquettes)	0,04200

Sources CGDD :

¹ Les prix des produits pétroliers en 2022

² Bilan énergétique de la France pour 2021

³ Prix ménages bois (Données premier semestre 2023)

Pour le gaz naturel et l'électricité, le calcul des coûts énergétiques est réalisé en fonction des tranches de consommation définies dans le tableau ci-dessous à partir de la formule de calcul de la dernière colonne obtenue à partir des données publiées régulièrement par le Commissariat général au développement durable. Pour chaque énergie, les frais annuels sont établis à partir de la formule de la plage de consommation correspondante, sans effet cumulatif des tranches précédentes.

Tableau des tarifs de l'électricité et du gaz naturel

Energie et tranche de consommation	Valeurs brute non corrigées en € TTC/kWh PCI d'énergie finale – abonnement compris	Formule de lissage en fonction des valeurs brutes et de la consommation d'énergie finale (Cef)	Coûts résultant en fonction de la consommation d'énergie finale (Cef) (en €)
Gaz naturel - < 5000 kWh PCI/an	0,158116 (T1g)	$0 + (0,5T1g + 0,5T2g)Cef$	$0 + 0,13120Cef$
Gaz naturel - $5000 \leq < 50\ 000$ kWh PCI/an	0,104281 (T2g)	$2777,77778T1g - 2777,77778T3g + (-0,05556T1g + 0,5T2g + 0,55556T3g)Cef$	$182 + 0,09488Cef$
Gaz naturel - $\geq 50\ 000$ kWh PCI/an	0,092743 (T3g)	$25000T2g - 25000T3g + (T3g)Cef$	$288 + 0,09274Cef$
Électricité - < 1 000 kWh/an	0,420924 (T1e)	$0 + (0,5T1e + 0,5T2e)Cef$	$0 + 0,34721Cef$
Électricité - $1\ 000 \leq < 2\ 500$ kWh/an	0,273492 (T2e)	$833,33333T1e - 833,33333T3e + (-0,33333T1e + 0,5T2e + 0,83333T3e)Cef$	$158 + 0,18954Cef$
Électricité - $2\ 500 \leq < 5\ 000$ kWh/an	0,231721 (T3e)	$2500T2e - 2500T4e + (-0,5T2e + 0,5T3e + T4e)Cef$	$158 + 0,18949Cef$
Électricité - $5\ 000 \leq < 15\ 000$ kWh/an	0,210373 (T4e)	$3750T3e - 3750T5e + (-0,25T3e + 0,5T4e + 0,75T5e)Cef$	$119 + 0,19726Cef$
Électricité - $\geq 15\ 000$ kWh/an	0,200007 (T5e)	$7500T4e - 7500T5e + (T5e)Cef$	$78 + 0,20001Cef$

Sources CGDD :

Gaz naturel : Prix ménages gaz (Données premier semestre 2023)

Electricité : Prix ménages électricité (Données premier semestre 2023)

Pour le gaz naturel et l'électricité, les prix sont fournis par tranche de consommation et incluent le coût de l'abonnement. Pour chacune de ces énergies, le calcul des consommations conventionnelles annuelles permet de déterminer un prix moyen du kWh pour le bien évalué. Les frais annuels par type d'énergie et par usage sont obtenus en multipliant la consommation d'énergie finale pour ce type d'énergie et cet usage par le prix moyen du kWh.

Le prix du kWh de gaz naturel ou d'électricité est déterminé en fonction de la consommation conventionnelle annuelle de gaz naturel ou d'électricité calculée pour les usages pris en compte dans le

diagnostic de performance énergétique. En logement collectif, les deux cas de figure suivants peuvent se présenter :

- Dans le cas d'un abonnement individuel (système de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire individuel), la consommation de gaz naturel ou d'électricité à prendre en compte pour la détermination du prix du kWh est celle de l'appartement. Si le diagnostic est réalisé à l'échelle de l'immeuble, la consommation d'un appartement moyen est estimée à partir de la consommation conventionnelle de l'immeuble divisée par le nombre de logements.
- Dans le cas d'un abonnement collectif (système de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire collectif), la consommation de gaz naturel ou d'électricité à prendre en compte pour la détermination du prix du kWh est celle de l'ensemble de l'immeuble. Si le diagnostic est réalisé à l'appartement, la consommation de l'immeuble est estimée à partir de la consommation conventionnelle de l'appartement multipliée par le rapport de la surface habitable de l'immeuble à celle de l'appartement.

2. Calcul des fourchettes de coût

Pour chaque usage, les fourchettes d'estimation des frais annuels d'énergie sont calculées de la façon suivante :

- La valeur minimale correspond à une variation de -15% du montant annuel théorique des dépenses énergétiques pour cet usage. Cette valeur est arrondie à la dizaine d'euros inférieure.
- La valeur maximale correspond à une variation de +15% du montant annuel théorique des dépenses énergétiques pour cet usage. Cette valeur est arrondie à la dizaine d'euros supérieure.

La fourchette d'estimation des coûts annuels d'énergie pour l'ensemble des usages recensés est déterminée de la façon suivante :

- La valeur minimale est égale à la somme des valeurs minimales des fourchettes de coûts calculées pour chacun des usages.
- La valeur maximale est égale à la somme des valeurs maximales des fourchettes de coûts calculées pour chacun des usages.

La répartition des dépenses par énergie est obtenue par le rapport du montant annuel théorique des dépenses énergétiques liées à un usage à la somme des montants annuels théoriques des dépenses énergétiques. Les valeurs exactes des dépenses sont utilisées pour ce calcul. Le pourcentage est arrondi à l'entier le plus proche, et ce afin que la somme des pourcentages soit égale à 100%.